

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

TRADUCTION

29 Février 2016

58^{eme} année

N° 1354

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

- 20 Janvier 2016 Loi n°2016-006 portant loi d'orientation de la Société de l'Information.....109
- 20 Janvier 2016 Loi n° 2016-007 relative à la cybercriminalité.....112

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 20 Janvier 2016 Décret n°005-2016 portant prorogation du mandat d'un membre de l'instance judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe.....122
- 03 Février 2016 Décret n°007-2016 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel.....122

PREMIER MINISTÈRE

Actes Divers

- 20 Janvier 2016** Décret n°2016-013 portant nomination d'un Président du Conseil d'Administration du Parc National du Banc d'Arguin.....122
- 04 Janvier 2016** Arrêté n°001 abrogeant et remplaçant l'arrêté 658 du 21 Décembre 2015 portant nomination des membres des commissions spécialisées de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.....122

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Actes Divers

- 04 Janvier 2016** Arrêté Conjoint n°009 du 04 Janvier 2016 portant rémunération d'un attaché Militaire, conseiller de 1^{ère} Classe.....122
- 12 Janvier 2016** Arrêté Conjoint n°023 portant rémunération d'un attaché militaire, conseiller de 1^{ère} Classe.....122

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes Divers

- 10 Février 2016** Décret n°011-2016 portant la mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire.....122
- 04 Janvier 2016** Arrêté Conjoint n°002 portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air Près l'Ambassade de Mauritanie à Pékin.....122
- 04 Janvier 2016** Arrêté Conjoint n°003 Portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air Près l'Ambassade de Mauritanie à Moscou.....123
- 04 Janvier 2016** Arrêté Conjoint n°004 Portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air Près l'Ambassade de Mauritanie à Madrid.....123

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Actes Réglementaires

- 08 janvier 2016** Arrêté n°016 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline de la Police Nationale.....124

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU DÉVELOPPEMENT

Actes Réglementaires

- 29 Septembre 2015** Arrêté n°1566 Portant Création d'une Cellule d'Appui à la Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé (DGPSP).....125
- 06 Octobre 2015** Arrêté n°1584 Portant création du Corps des Jeunes volontaires (CJV) dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'appui à la mise en place d'un Programme National de Volontariat en Mauritanie (PNVM)...126

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes Divers

- 07 Octobre 2015** Arrêté n°1586 portant virement de crédit.....130
- 07 Octobre 2015** Arrêté n°1587 Portant virement de crédit.....130
- 12 Octobre 2015** Arrêté n°1589 Portant virement de crédit.....130
- 30 Décembre 2015** Arrêté Conjoint n°1834 Portant création d'une Commission Administrative Paritaire au Ministère des Finances.....130
- 04 Janvier 2016** Arrêté n°008 Portant désignation des Commissaires Aux Comptes des Etablissements Publics et des Sociétés à Capitaux Publics.....131
- 12 Janvier 2016** Arrêté n°027 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1411/MF du 10 août 2015 Portant affectation d'un terrain à Boghé au profit de la Caisse des Dépôts et de Développement.....131

MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMIKES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

Actes Réglementaires

09 Février 2016 Décret n°2016-22 portant réorganisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques.....132

Actes Divers

18 Janvier 2016 Décret n°2016-012 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel....138

08 Janvier 2016 Arrêté n°017 Portant délégation de signature.....138

MINISTÈRE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Actes Divers

07 Octobre 2015 Arrêté conjoint n°1588 accordant à la société ATTM une autorisation provisoire pour le transport d'une quantité de substances explosives, à partir du dépôt de la SNIM à Zouérate, vers le dépôt d'ATTM situé au PK11 de la route Kseir Torchane-Choum.....139

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Actes Divers

07 Octobre 2015 Arrêté n°1585 portant virement de crédit..... 140

MINISTÈRE DE LA SANTE

Actes Réglementaires

06 Janvier 2016 Arrêté Conjoint n°011 Portant organisation d'un concours des internes en médecine des hôpitaux de Nouakchott.....140

MINISTÈRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Actes Réglementaires

29 Septembre 2015 Arrêté Conjoint n°1565 fixant le régime des examens, le modèle et les modalités de délivrance des diplômes, brevets, certificats et attestations au niveau de certains Etablissements de l'Académie Navale.....142

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES**Loi n°2016-006 portant loi d'orientation de la Société de l'Information**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier - La présente loi a pour objet de fixer les orientations fondamentales de la Société Mauritanienne de l'Information. Elle détermine notamment les bases juridiques et institutionnelles de ladite société.

Article 2 - Sous réserve des dérogations dûment justifiées, l'ensemble des lois et règlements à adopter, relatifs aux différents secteurs de la société de l'information, doivent être en harmonie avec les dispositions de la présente loi et œuvrer pour le respect des principes fondamentaux, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des valeurs islamiques et culturelles.

Article 3 -La Société Mauritanienne de l'Information est une société à dimension humaine, inclusive, solidaire et sécurisée, qui œuvre en vue de réussir la modernisation de l'Etat, la lutte contre la pauvreté et l'épanouissement de l'individu et de la société dans le respect des valeurs morales, islamiques et culturelles.

Article 4 - L'Etat, les collectivités locales, les entreprises, les organisations socioprofessionnelles, les associations, les citoyens, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie nationale, concourent à la réalisation des objectifs définis par la présente loi d'orientation.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à mettre en place des institutions indépendantes et autonomes, fonctionnant selon les meilleurs standards internationaux et garantissant la représentativité de tous les acteurs publics et privés, notamment les organisations professionnelles du secteur.

Article 5 - L'information constitue la principale ressource de la société de l'information. Eu égard à sa valeur, elle fait l'objet d'une protection appropriée aux plans civil, administratif et pénal. Des règles spéciales organisent les modalités d'appropriation et de protection de cette ressource.

Le droit de toute personne à accéder à l'information, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs est précisé et garanti par des textes spécifiques.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SOCIETE MAURITANIENNE DE L'INFORMATION

Article 6 - La présente loi consacre le principe d'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication.

Toute personne a le droit d'accéder aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et d'utiliser les outils technologiques pour des besoins personnels, associatifs ou professionnels.

Article 7 - Le principe de liberté garantit le droit et la liberté de s'exprimer, de communiquer, de participer à la création et à l'exploitation de ressources informationnelles numériques.

Chaque individu a le droit et la liberté de créer, d'obtenir, d'utiliser, de recevoir et de partager l'information par-delà les frontières et de se livrer au commerce électronique, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 8 -Le principe du pluralisme signifie que tous les acteurs de la Société Mauritanienne de l'Information ont le devoir de promouvoir le pluralisme culturel et linguistique national à travers les Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 9 - Le principe de solidarité exige que l'Etat mette en place un accès universel aux services de communication électroniques, tenant compte de l'aménagement numérique équitable de toute l'étendue du territoire national, afin que les Technologies de l'Information et de la Communication soient accessibles à tous les citoyens, sans aucune discrimination et indépendamment de leur lieu d'habitation.

Les collectivités locales, les organisations socioprofessionnelles, les associations, les citoyens, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie nationale s'engagent à contribuer, en collaboration avec l'Etat, à la réalisation du service universel numérique.

Article 10 - Le principe de formation exige de l'Etat, des collectivités locales, des organisations socioprofessionnelles, des associations, ainsi que de l'ensemble des acteurs de l'économie nationale, le développement d'initiatives spéciales pour favoriser la formation aux outils technologiques de l'information et de la communication.

L'Etat a le devoir d'assurer la formation de ses agents en charge de la sécurité et de la justice, en vue de lutter efficacement contre la cybercriminalité.

Article 11 - Toute personne peut prétendre à recevoir l'éducation nécessaire pour lire, écrire et exploiter les contenus disponibles sur des supports numériques, en utilisant les opportunités offertes par la société de l'information. Dans cette perspective,

l'Etat, les collectivités locales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile doivent, chacun en ce qui le concerne, développer des initiatives spéciales pour former, le cas échéant, toutes les couches de la population.

Article 12 - Le principe de sécurité garantit les droits fondamentaux des personnes et leur droit sur leurs biens. Sa mise en œuvre a pour objet de sauvegarder l'ordre public ainsi que les valeurs fondamentales de la Société Mauritanienne de l'Information.

Il vise aussi à établir la confiance de l'ensemble des acteurs dans l'organisation et le fonctionnement des infrastructures et des systèmes utilisés.

Le droit fondamental des individus au respect de la vie privée, y compris la confidentialité des communications et la protection de leurs droits et libertés à l'égard de tout traitement de données à caractère personnel, est garanti et s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Le principe de responsabilité exige des individus et de toutes les parties prenantes de la Société Mauritanienne de l'Information, le respect des principes fondamentaux, de l'ordre public et des bonnes mœurs conformément aux dispositions juridiques en vigueur.

L'exercice de la liberté d'expression se fait dans le respect des lois en vigueur, et ne peut porter atteinte aux libertés d'autrui, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Dans le cadre de la mise en place de la Société Mauritanienne de l'Information, l'Etat et les usagers ont l'obligation de promouvoir les efforts tendant à développer des principes éthiques régissant la participation de tous.

L'Etat doit veiller, à l'instar des autres droits fondamentaux qu'il garantit, à ce que le traitement des données à caractère personnel ne porte pas atteinte à la vie privée des citoyens.

Article 14 - Le principe de coopération fait obligation à l'Etat, dans le cadre du respect des engagements internationaux, de développer et de mettre en œuvre une politique de coopération sécuritaire et judiciaire orientée vers la sécurité des personnes, des ressources de la société de l'information et la lutte contre la cybercriminalité.

CHAPITRE III : DES PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA LOI D'ORIENTATION

Article 15 - Aux fins de la réalisation des objectifs de la présente loi, l'Etat élabore et met en œuvre, en concertation avec les acteurs de la Société Mauritanienne de l'Information, des documents stratégiques spécifiques. Ces documents, à valeur programmatique, constituent la norme d'orientation des politiques publiques envisagées pour le moyen et long termes. L'Etat doit s'assurer de la cohérence de ces instruments aux fins d'atteindre les objectifs visés dans le cadre de la mise en œuvre d'une Société Mauritanienne de l'Information, démocratique.

Article 16 - La présente loi d'orientation constitue un cadre intégré d'actions pour la création d'une société de l'information qui contribue à l'égalité des chances, notamment pour l'accès à ses services, la promotion de la culture nationale et la valorisation de l'ensemble des potentiels du pays.

Article 17 - Les dispositions prévues par la présente loi d'orientation sont mises en

œuvre, à moyen terme, dans le cadre de plans d'actions fixés par le Gouvernement. Chaque plan d'action, définissant les secteurs prioritaires, les modalités de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques sectorielles, est accompagné de programmes d'investissement public nécessaires à son exécution.

CHAPITRE IV: DES MECANISMES DE FINANCEMENT DE LA SOCIETE MAURITANIENNE DE L'INFORMATION ET DES MESURES INCITATIVES

Article 18 - L'Etat met en place chaque année, les crédits publics, nécessaires au financement du développement de la Société Mauritanienne de l'Information, L'Etat, en collaboration avec les collectivités locales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile, doit prendre les mesures nécessaires pour exiger :

- la mutualisation des différents fonds existants consacrés à la promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le financement de la recherche scientifique orientée vers l'innovation technologique ;
- le soutien préférentiel, en matière de financement, d'assistance technique, d'appui et de conseil aux petites et moyennes entreprises œuvrant dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 19 - Des dispositions législatives et réglementaires de nature fiscale, douanière, commerciale et sociale, détermineront les conditions dans lesquelles sera poursuivie une politique incitative de promotion des Technologies de l'Information et de la Communication,

dans tous les secteurs pertinents de la Société Mauritanienne de l'Information.

Article 20- La présente, loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Janvier 2016

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

**Le Ministre de l'Emploi, de la
Formation Professionnelle et des
Technologies de l'Information et de la**

Communication

Moctar Malal Dia

**Loi n° 2016-007 relative à la
cybercriminalité**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS
GENERALES**

Section 1 : Des définitions

Article premier - Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1. Données informatiques :** toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris tout programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction ;
- 2. Données relatives aux abonnés :** toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des

données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir:

- le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;
- l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;
- toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;

3. Données relatives au trafic : toutes données ayant trait à une communication passant par un système informatique, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, la taille, l'heure, la date et la durée de la communication ou le type du service sous-jacent ;

4. Fournisseur de services : toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique ou toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs ;

5. Message de données : toute information créée, envoyée ou reçue par des procédés ou moyens électroniques ou optiques ou des procédés ou moyens analogues, notamment, l'échange de données

informatisées, la messagerie électronique;

6. **Mineur** : toute personne qui n'a pas atteint l'âge de majorité conformément aux lois et règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie ;
7. **Pornographie** : toute donnée qu'elle qu'en soit la nature ou la forme représentant une personne quel que soit son âge et son sexe, se livrant à un agissement sexuellement explicite ou des images réalistes représentant une personne se livrant à un comportement sexuel explicite ;
8. **Matériel raciste et xénophobe** : tout matériel écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage ou incite à la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine nationale, ethnique ou de la religion ;
9. **Système informatique** : tout dispositif isolé ou tout ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assurent ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme en tout ou partie, un traitement automatisé de données;

Section 2 : De l'objet et la portée de la loi

Article 2 - La présente loi porte sur les crimes et délits liés à l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication.

Elle ne s'applique pas aux services de radiodiffusion sonore ou de radiodiffusion télévisuelle.

Article 3 - Les pouvoirs et procédures prévus par la présente loi s'appliquent :

- aux infractions prévues par la présente loi ;

- à toutes les autres infractions pénales commises au moyen d'un système informatique ;
- à la collecte des preuves électroniques de toute autre infraction pénale.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS CONTRE LA CONFIDENTIALITE, L'INTEGRITE ET LA DISPONIBILITE DES DONNEES ET SYSTEMES INFORMATIQUES

Section 1 - Des infractions portant atteinte aux données informatiques.

Article 4 - Quiconque aura intercepté ou tenté d'intercepter, intentionnellement et sans droit, par des moyens techniques, des données informatiques lors de transmissions non publiques, en provenance, à destination ou à l'intérieur d'un système informatique, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques, sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 5 - Quiconque aura, intentionnellement et sans droit, endommagé ou tenté d'endommager, effacé ou tenté d'effacer, détérioré ou tenté de détériorer, altéré ou tenté d'altérer, supprimé ou tenter de supprimer, des données informatiques, sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 2 : Des infractions portant atteinte aux systèmes informatiques

§.1 : Des infractions relatives à la confidentialité des systèmes informatiques

Article 6- Quiconque aura accédé ou tenté d'accéder, intentionnellement et sans droit, à tout ou partie d'un système informatique, sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de

100.000 à 2.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 7 - Quiconque se sera maintenu ou aura tenté de se maintenir, intentionnellement et sans droit, à tout ou partie d'un système informatique, sera puni de deux à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 3.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 2. : Des infractions relatives à l'intégrité et à la disponibilité des systèmes informatiques.

Article 8- Quiconque aura, intentionnellement et sans droit, entravé ou faussé ou aura tenté d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système informatique par l'introduction, la transmission, l'endommagement, l'effacement, la détérioration, l'altération et la suppression, de données informatiques sera puni de deux à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 3.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 9 - Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire, intentionnellement et sans droit, des données informatiques dans un système informatique, sera puni de deux à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 3.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 10 - Quiconque aura, intentionnellement et sans droit, produit, vendu, importé, diffusé, utilisé, offert, cédé, aidé ou mis à disposition d'une quelconque façon :un dispositif, y compris un programme informatique principalement conçu et adapté pour commettre l'une des infractions visées par la présente loi ;un mot de passe, un code d'accès, des données informatiques

similaires ou tout autre procédé technique, permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique, dans l'intention qu'ils soient utilisés aux fins de commettre l'une ou l'autre des infractions susvisés, sera puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Aucune responsabilité pénale n'est encourue au titre du présent article, lorsque la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition mentionnées ci-dessus, n'a pas eu pour but de commettre une infraction visée par les articles de la présente loi, notamment, en cas d'essais autorisés ou de protection d'un système informatique.

Article 11 - Quiconque aura, intentionnellement et sans droit, aidé à perpétrer une ou plusieurs des infractions prévues par la présente section ou s'en est rendu complice avec l'intention que ces infractions soient commises, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 3 : Des infractions informatiques

Article 12 - Quiconque aura introduit, altéré, effacé ou supprimé, intentionnellement et sans droit, des données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement

et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 13 - Quiconque aura, intentionnellement et sans droit, causé un préjudice patrimonial à autrui par:

- l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatiques ;
- toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique,

Dans l'intention frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS SE RAPPORTANT AUX CONTENUS

Section 1 : Des infractions portant atteinte à la propriété intellectuelle et aux droits connexes

Article 14 - Les atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes, définis par la législation nationale, conformément aux obligations internationales de la Mauritanie, à l'exception de tout droit moral conféré par ces engagements internationaux, commises délibérément à une échelle commerciale, et au moyen d'un système informatique, sont punies d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 2.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 2: Des infractions se rapportant à la pornographie

§ 1: Des infractions se rapportant à la pornographie en général

Article 15 - Quiconque aura intentionnellement, produit, enregistré,

offert, mis à disposition, diffusé une image ou toute forme de représentation visuelle présentant un caractère pornographique par le biais d'un système informatique, sera puni de deux à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 3.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 16 - Sera puni de la même peine, quiconque se sera intentionnellement, procuré ou aura procuré à autrui, importé ou fait importer, exporté ou fait exporter une image ou toute forme de représentation visuelle d'un contenu à caractère pornographique par le biais d'un système informatique.

§ 2: Des infractions se rapportant à la pornographie infantine

Article 17 - Quiconque aura intentionnellement, enregistré, offert, mis à disposition, diffusé, transmis de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique, sera puni de trois à sept ans d'emprisonnement et de 500.000 à 4.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 18 - Sera puni des mêmes peines prévues à l'article précédent, quiconque se sera intentionnellement, procuré ou aura procuré à autrui, importé ou fait importer, exporté ou fait exporter de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique.

Article 19 - Sera puni des mêmes peines prévues à l'article 17 ci-dessus, quiconque aura intentionnellement, possédé de la pornographie infantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.

Article 20 - Sera puni des mêmes peines prévues à l'article 17 ci-dessus, quiconque

aura intentionnellement, accédé ou facilité l'accès à de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique.

Section 3: Des infractions portant atteinte aux valeurs morales et aux bonnes mœurs

Article 21 - Sans préjudice des peines prévues par l'article 306 du code pénal, sera puni d'un à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 3.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura intentionnellement, créé, enregistré, mis à disposition, transmis ou diffusé par le biais d'un système informatique, un message texte, une image, un son ou toute autre forme de représentation audio ou visuelle qui porte atteinte aux valeurs de l'Islam.

Section 4 – Des infractions liées aux actes racistes et xénophobes

Article 22 - Quiconque aura intentionnellement, par le biais d'un système informatique, insulté une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou un groupe de personne qui se distingue par une de ces caractéristiques, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 300.000 à 2.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts à allouer à la victime.

Article 23 - Quiconque aura intentionnellement, par le biais d'un système informatique, produit, enregistré, offert, mis à disposition, diffusé un message texte, une image, un son ou toute autre forme de représentation d'idées ou

de théorie, faisant l'apologie des crimes contre l'humanité ou incitant à la violence et/ou à la haine raciale, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts à allouer à la victime.

Section 5 – Des infractions portant atteinte aux personnes

Article 24 Hormis les cas où la loi en dispose autrement, est constitutif d'acte d'atteinte volontaire à la vie privée et passible d'un mois à un an d'emprisonnement et de 100.000 à 1.000.000 d'ouguiyas, d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait d'enregistrer sciemment à l'insu de toutes personnes visées, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images, sons ou textes, dans l'objectif de porter préjudice à ces personnes.

Le fait de diffuser intentionnellement, par le biais d'un système informatique, l'enregistrement de telles images, sons ou textes, mentionnés à l'alinéa précédent, est puni en outre de deux mois à un an d'emprisonnement et de 200.000 à 2.000.000 d'ouguiyas, d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 25- Sans préjudice des dommages-intérêts à allouer aux victimes, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 600.000 ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, intentionnellement, usurpé sur tout système informatique ou tout autre procédé technique, l'identité d'une personne physique, morale ou d'une autorité publique, dans l'objectif de tirer un profit ou de bénéficier d'une faveur quelconque, pour soi-même ou pour autrui.

La même peine s'applique lorsque l'acte est commis dans l'intention de porter préjudice à la personne dont l'identité est usurpée, ou en vue de commettre ou de faciliter la commission d'une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi.

Article 26 - Quiconque aura intentionnellement, aidé à perpétrer une ou plusieurs des infractions prévues par la présente section ou s'en est rendu complice avec l'intention que ces infractions soient commises, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 27 - Tout doute quant à l'application des dispositions de la présente loi, doit être interprété en faveur de la liberté d'expression, sauf les cas où la loi en dispose autrement, notamment, quand les faits se rapportent aux principes sacrés de l'Islam.

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE AUX BIENS

Article 28 - Quiconque aura, intentionnellement et sans droit, copié des données informatiques au préjudice d'autrui, sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 29 - Quiconque aura reçu, intentionnellement et sans droit, des données informatiques personnelles, confidentielles ou celles qui sont protégées par le secret professionnel, en usant de manœuvres frauduleuses quelconques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 30 - Quiconque aura, intentionnellement et sans droit, recelé des données informatiques enlevées, détenues ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 31- Les infractions prévues par la présente loi, lorsqu'elles sont commises en bande organisée, seront punies de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 à 9.000.000 d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE A LA DEFENSE ET A LA SECURITE NATIONALE

Article 32 - Sera coupable d'atteinte à la défense nationale et puni de la réclusion à perpétuité et la confiscation de tout ou partie du patrimoine, sans préjudice de peines plus lourdes prévues par des lois spéciales, quiconque intentionnellement, par le biais d'un système informatique :

1. livre ou aide une puissance étrangère ou ses agents, à obtenir des informations sous quelque forme que ce soit, qui doivent être tenues secrètes dans l'intérêt de la défense nationale ;
2. s'assure, par quelque moyen que ce soit, de la possession de telles informations, en vue de les livrer à un Etat ou à une institution publique ou privée étrangère ou à ses agents ;
3. détruit ou laisse détruire de telles informations, en vue de favoriser un Etat ou une institution publique ou privée étrangère ;
4. rassemble des informations dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale ;

5. contribue directement ou indirectement à la réalisation ou à la tentative de réalisation d'une ou de plusieurs des infractions visées au présent chapitre.

Article 33- Les systèmes des Technologies de l'Information et de la Communication fonctionnant dans des secteurs, considérés comme sensibles pour la sécurité nationale et l'ordre public économique de la République Islamique de Mauritanie, et désignés ainsi par décret, constituent des infrastructures critiques. A cet égard, les infractions prévues par la présente loi, commises sur ces infrastructures, sont punies conformément à l'article 32 ci-dessus, en tant qu'atteinte à la défense nationale.

CHAPITRE VI : DE LA RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

Article 34 - Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte, par une personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé sur:

- a. un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b. une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c. une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

La personne morale peut être tenue responsable, lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle, de la part d'une personne physique, mentionnée au

paragraphe précédent, a rendu possible la commission de l'infraction.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 35- Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. l'amende dont le quantum maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques;
2. la dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ou d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis par une personne physique ;
3. l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales en rapport avec les faits;
4. la fermeture définitive, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise, ayant participé à commettre les faits incriminés ;
5. l'exclusion de participation aux marchés publics à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus,
6. la saisie et la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée, à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit ;
7. l'affichage de la décision de justice prononcée, ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public, notamment par voie électronique.

CHAPITRE VII: DES PEINES COMPLEMENTAIRES

Article 36- En cas de condamnation pour une infraction commise par le biais d'un

support de communication électronique, le juge peut faire injonction à toute personne responsable légalement du site physique ou électronique ayant servi à commettre l'infraction, et à toute personne qualifiée, de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires en vue de garantir, l'interdiction d'accès, d'hébergement ou la coupure de l'accès au site incriminé.

La violation des injonctions prononcées par le juge, sera punie d'un emprisonnement d'une semaine à un mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le juge peut en outre, prononcer une astreinte de 100 à 2.000 ouguiyas, par jour de retard, dans la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe précédent, à compter de la date où la violation de l'injonction a été constatée.

Article 37- En cas de condamnation pour une infraction commise par le biais d'un support de communication électronique, le juge peut ordonner, à titre complémentaire, la diffusion au frais du condamné, par extrait en première page et de manière très lisible, de la décision sur ce même support. La publication prévue à l'alinéa précédent doit être exécutée dans les quinze jours suivant le jour où la condamnation est devenue définitive.

Article 38- Les matériels, équipements, instruments, programmes informatiques ou tous dispositifs ou données en relation avec les infractions prévues par la présente loi, seront saisis.

En cas de condamnation, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le tribunal prononcera la confiscation des matériels, équipements et instruments ayant servi l'infraction et ordonne la destruction des programmes et données en rapport avec l'infraction.

CHAPITRE VIII : DES REGLES DE PROCÉDURES

Article 39- Lorsque des données stockées dans un système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatiques sur le territoire national, sont utiles à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire peut, opérer une perquisition ou accéder de façon similaire, à un système informatique ou à une partie de celui-ci, ainsi qu'aux données qui y sont stockées, et à un support de stockage informatique permettant de stocker des données informatiques sur son territoire.

Lorsque l'autorité judiciaire a des raisons de penser, que les données recherchées sont stockées dans un autre système informatique ou dans une partie de celui-ci situé sur son territoire, et que ces données sont légalement accessibles à partir du système initial, l'autorité judiciaire peut, dans les mêmes conditions, étendre rapidement la perquisition ou l'accès d'une façon similaire à l'autre système.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial, ou disponible pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par l'autorité judiciaire, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

Article 40- Lorsque des données stockées, utiles pour la manifestation de la vérité, sont découvertes dans un système informatique, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, l'autorité judiciaire copie ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sur des supports de stockage

informatique pouvant être saisis et placés sous scellés.

Article 41 - L'autorité judiciaire désigne toute personne qualifiée pour utiliser les moyens techniques appropriés, afin d'empêcher l'accès aux données visées à l'article précédent dans le système informatique, ou aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique et de garantir leur intégrité, et si besoin leur confidentialité.

Article 42- L'autorité judiciaire peut ordonner à toute personne, connaissant le fonctionnement du système informatique ou les mesures appliquées pour protéger les données informatiques qu'il contient, de fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires pour permettre l'application des mesures de perquisition et de saisie informatiques.

Article 43- Si les nécessités de l'information l'exigent, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que des données électroniques spécifiées, y compris des données relatives au trafic, stockées au moyen d'un système informatique, sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification, l'autorité judiciaire peut faire injonction à toute personne, de conserver et de protéger l'intégrité des données en sa possession ou sous son contrôle, pendant une durée de quatre-vingt-dix jours au maximum, afin de permettre aux autorités judiciaires et aux services d'investigation, d'obtenir leur divulgation. Une telle injonction peut être renouvelée par la suite, pour la bonne marche des investigations judiciaires.

Le gardien des données ou toute autre personne, chargée de conserver celles-ci, est tenu au secret professionnel.

La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie conformément aux

dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 44- Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut ordonner, à une personne présente sur le territoire national, de communiquer les données informatiques spécifiées, en sa possession ou sous son contrôle, qui sont stockées dans un système informatique ou un support de stockage informatique, et à un fournisseur de services, offrant des prestations sur le territoire national, de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle, relatives aux abonnés et concernant de tels services.

Article 45- Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut collecter ou enregistrer, par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes, à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au trafic, associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système informatique.

Article 46- Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, s'agissant des infractions dont le maximum de la peine d'emprisonnement n'est pas inférieur à quatre ans, le juge d'instruction peut faire intercepter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques, à collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou à prêter aux

autorités compétentes, son concours et son assistance, pour intercepter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques sur son territoire, transmises au moyen d'un système informatique.

Le fournisseur de services est tenu au secret professionnel.

La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 47- Les officiers de police judiciaire peuvent, pour les nécessités de l'enquête ou de l'exécution d'une délégation judiciaire, procéder aux opérations prévues par les articles 39 à 45 de la présente loi, dans les conditions de droit.

Ils ne peuvent procéder à la mesure prévue à l'article 46 de la présente loi, dans les conditions prévues par ce texte, que sur autorisation du procureur de la République au cours de l'enquête ou par délégation judiciaire.

CHAPITRE IX : DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

Article 48

Les juridictions mauritaniennes sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi :

1. lorsque l'infraction est commise:
 - sur le territoire national ;
 - à bord d'un navire battant pavillon mauritanien ou d'un aéronef immatriculé selon les lois de la République Islamique de Mauritanie;
2. lorsque l'infraction commise, porte atteinte aux intérêts de l'Etat, ou a pour victime une personne de droit mauritanien ;
3. lorsque l'auteur présumé de l'infraction, se trouve sur le territoire

mauritanien et n'est pas extradé vers un autre Etat, au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

Ces règles n'excluent pas l'application d'autres critères de compétence prévus par le code de procédure pénale.

Article 49 - La mise en œuvre et l'application des pouvoirs et procédures prévus dans le présent chapitre, qui doivent intégrer le principe de la proportionnalité, sont soumises aux conditions et sauvegardes prévus par les règles applicables en République Islamique de Mauritanie, pour assurer une protection adéquate des droits de l'homme et des libertés, en particulier des droits établis conformément aux obligations que celle-ci a souscrites en application du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ou d'autres instruments internationaux applicables, concernant les droits de l'homme.

Lorsque cela est approprié, eu égard à la nature de la procédure ou du pouvoir concerné, ces conditions et sauvegardes incluent entre autres, une supervision judiciaire ou d'autres formes de supervision indépendante, des motifs justifiant l'application ainsi que la limitation du champ d'application et de la durée du pouvoir, ou de la procédure en question.

Dans la mesure où cela est conforme à l'intérêt public, en particulier à la bonne administration de la justice, la République Islamique de Mauritanie, examinera l'effet des pouvoirs et procédures prévus au présent chapitre sur les droits, responsabilités et intérêts légitimes des tiers.

CHAPITRE X : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 50

La République islamique de Mauritanie s'engage à coopérer avec tout Etat tiers, en application des instruments internationaux de coopération pertinents en matière pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques, dans la mesure la plus large possible, aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et données informatiques, ou pour recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale, conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS

FINALES

Article 51- Les dispositions de la présente loi seront complétées, au besoin, par décrets et arrêtés.

Article 52- La présente, loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Janvier 2016

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould Hademine

Le Ministre de l'Emploi, de la
Formation Professionnelle et des
Technologies de l'Information et de la
Communication
Moctar Malal Dia

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°005-2016 du 20 Janvier 2016 portant prorogation du mandat d'un membre de l'instance judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe

Article premier – Le mandat du membre de l'instance judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe, **Docteur Cheikh Mohamed ould Abdallahi Ould Cheikh Sidiya**, est prorogé pour six ans au sein de cette institution, et ce à compter de la date de signature du présent décret.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°007-2016 du 03 Février 2016 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel

Article premier – La Médaille d'honneur de **PREMIERE CLASSE** est conférée à titre exceptionnel au :

- **Capitaine ARTUR ALBAN**

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

PREMIER MINISTÈRE

Actes Divers

Décret n°2016-013 du 20 Janvier 2016 portant nomination d'un Président du conseil d'administration du Parc National du Banc d'Arguin

Article premier : Est nommé Président du conseil d'administration du Parc National du Banc d'Arguin pour une période de trois ans Monsieur **Oumar Ould El Mamy**, et ce à compter du 10 décembre 2015.

Article 2 – La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°001 du 04 Janvier 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté 658 du 21 Décembre 2015 portant nomination des membres des commissions spécialisées de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article Premier : A compter de ce jour, 31 Décembre 2015, sont nommés aux postes de membres des commissions

spécialisées de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, les personnes suivantes :

1. Sid'Ahmed Meguett,
2. Fatimetou Mohamed Yahya,
3. Mohamed El Moustapha Isselmou Habib,
4. Mohamed Waghef,
5. Oumou Mamadou Athié,
6. Cheikh Mohamed Elmamy Gharraby,
7. Hadramy Ould Weddad,
8. Mohamed Abdellahi Ould Khatary.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°009 du 04 Janvier 2016 portant rémunération d'un attaché Militaire, conseiller de 1^{ère} Classe.

Article Premier: Le Colonel **Dhehbi Zeidane Jaafar** nommé Attaché Militaire Naval et de l'air à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bamako percevra un salaire correspondant à son indice ou à sa catégorie majorée d'une indemnité différentielle calculée sur la base de l'indice de sa fonction ainsi que les indemnités prévues par le décret 99.01 du 11/01/99 modifié, portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des Agents de l'Etat et les indemnités prévues par le décret 028-2013 du 07 mars 2013, portant augmentation de salaire au profil des Ambassadeurs, Consuls généraux et Personnel Diplomatique et consulaire pour compter du 01/01/2016.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°023 du 12 Janvier 2016 portant rémunération d'un attaché militaire, conseiller de 1^{ère} Classe.

Article Premier: Le Colonel **Mohamed Lemine Mohamed El Moustapha** nommé Attaché Militaire Naval et de l'air à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, percevra un salaire correspondant à son indice ou à sa catégorie majorée d'une indemnité différentielle calculée sur la base de l'indice de sa fonction ainsi que les indemnités prévues par le décret 99.01 du 11/01/99 modifié, portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des Agents de l'Etat et les indemnités prévues par le décret 028-2013 du 07 mars 2013, portant augmentation forfaitaire de salaire au profil des Ambassadeurs, Consuls généraux et Personnel Diplomatique et consulaire pour compter du 01/01/2016.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes Divers

Décret n°011-2016 du 10 Février 2016 portant la mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire

Article premier – Le capitaine **Mohamed Didi Soueilem** matricule **101468** est mis à la réforme par mesure disciplinaire et est rayé des cadres de l'armée active à compter du 15 Juillet 2015.

Article 2 – Il totalise à ce jour 13 ans, 11 mois et 14 jours.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°002 du 04 Janvier 2016 Portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air Près l'Ambassade de Mauritanie à Pékin.

Article Premier : Le Colonel Ahmed Sid' El Moctar Weiss, est nommé Attaché Militaire Naval et de l'Air près notre Ambassade à Pékin pour compter du 01 Janvier 2016.

Article 2 : L'intéressé est assimilé au rang de 1^{er} Conseiller. A cet effet, il bénéficie de la même rémunération et des mêmes avantages que celui-ci.

Article 3 : Il est pris en charge par le Ministère de la Défense Nationale pour ce qui est des avantages en nature suivants :

- **Logement- ameublement- chauffage-eau- électricité-téléphone- Voiture- chauffeur-domestiques.**

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°003 du 04 Janvier 2016 Portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air Près l'Ambassade de Mauritanie à Moscou.

Article Premier : Le Colonel Abdellahi Cheikh Jeddou, est nommé Attaché Militaire Naval et de l'Air près notre Ambassade à Moscou pour compter du 01 Janvier 2016.

Article 2 : L'intéressé est assimilé au rang de 1^{er} Conseiller.

A cet effet, il bénéficie de la même rémunération et des mêmes avantages que celui-ci.

Article 3 : Il est pris en charge par le Ministère de la Défense Nationale pour ce qui est des avantages en nature suivants :

- **Logement- ameublement- chauffage-eau- électricité-téléphone- Voiture- chauffeur-domestiques.**

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°004 du 04 Janvier 2016 Portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air Près l'Ambassade de Mauritanie à Madrid.

Article Premier : Le Colonel Ethmane Abeid Lamar R'Meidhine, est nommé Attaché Militaire Naval et de l'Air près notre Ambassade à Madrid pour compter du 01 Janvier 2016.

Article 2 : L'intéressé est assimilé au rang de 1^{er} Conseiller. A cet effet, il bénéficie de la même rémunération et des mêmes avantages que celui-ci.

Article 3 : Il est pris en charge par le Ministère de la Défense Nationale pour ce qui est des avantages en nature suivants :

- **Logement - ameublement - chauffage - eau - électricité-téléphone - Voiture-chauffeur - domestiques.**

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes Réglementaires

Arrêté n°016 du 08 janvier 2016 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline de la Police Nationale.

Article Premier : Le présent arrêté est pris en application des dispositions du décret n°2010.095 du 06 mai 2010 portant application de la loi n°2010.007 du 20 Janvier 2010 portant statut de la Police Nationale. Il a pour objet de fixer les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline des personnels de la Police Nationale.

Article 2 : Le conseil de discipline se compose de trois membres désignés par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sureté Nationale au sein de la hiérarchie de la Police Nationale dont le plus gradé assure la présidence.

Article 3 : Sont exclus de ce conseil :

Les parents ou alliés du fautif ;

L'auteur du rapport ;

L'autorité ayant infligé plus de trois punitions, et ce depuis moins d'un an.

Article 4 : Le président rapporteur reçoit le dossier du Directeur Général de la Sureté Nationale. Il en accuse réception dans les 24 heures par note officielle. Il entend le fautif et les témoins. Il peut procéder à des confrontations. Il exige des déclarations, tant de témoins que du fautif, et signe avec eux. Il établit son rapport sur l'affaire sans y faire figurer d'opinion personnelle et y joint les déclarations reçues.

Article 5 : Le fonctionnaire de police incriminé est convoqué, par le président du conseil de discipline huit (8) jours francs au moins avant la date de réunion au cours de laquelle son cas sera examiné. Il doit être mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier.

Article 6 : L'enquête terminée, le président rapporteur donne connaissance du dossier à l'intéressé qui signe l'attestation jointe au dossier. Les membres du conseil ainsi que le contrevenant sont ensuite convoqués à une réunion plénière. La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure de la réunion et la tenue du personnel convoqué.

Article 7 : Le président rapporteur ouvre la séance en présence des membres du conseil et du fautif. Il s'assure en interrogeant l'intéressé, qu'aucun des membres n'est dans l'un des cas énumérés ci-dessus. Il donne lecture de toutes les pièces du dossier. Après lecture du dossier, le fonctionnaire de Police soumis au conseil peut prendre la parole, soit qu'il le désire, soit que l'un des membres lui demande des précisions. Il peut demander un défenseur de la police.

Article 8 : Le conseil de discipline délibère à huit clos.

Article 9 : S'il ne juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire de Police ou sur les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, le conseil peut diligenter une enquête.

Article 10 : Le président rapporteur pose la question de savoir si la sanction prévue dans le dossier disciplinaire doit être appliquée. Le vote a lieu au scrutin secret. Le président rapporteur et tous les membres y prennent part ; le résultat en est mentionné au compte rendu de séance rédigé par le président rapporteur et émargé par tous les membres. Ce compte rendu est joint au dossier. La séance est déclarée close par le président rapporteur. Le dossier au compte est transmis, pour décision, au Ministre chargé de l'Intérieur par la voie hiérarchique.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU
DEVELOPPEMENT**

Actes Réglementaires

**Arrêté n°1566 du 29 Septembre 2015
Portant Création d'une Cellule d'Appui
à la Direction Générale de la Promotion
du Secteur Privé (DGSP).**

Article Premier : Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère des Affaires Economiques et du Développement, une Cellule d'Appui à la DGSP.

Article 2 : La Cellule d'Appui à la DGSP a pour ancrage institutionnel la Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

Article 3 : La Cellule appuie la DGSP dans l'exécution des missions ci-après :

- L'assistance technique aux structures nationales chargées de la mise en œuvre de la Stratégie de Développement du Secteur Privé et la coordination avec les partenaires techniques et financiers ;
- La réalisation d'études relatives aux programmes de développement du secteur privé ;
- La Coordination avec les structures nationales et les partenaires concernés par les réformes visant l'amélioration du climat des affaires en Mauritanie.
- La réalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de la SNDSP (études d'impact, bilans, etc...) ;
- Le suivi de l'impact des projets agréés aux bénéficiaires des avantages du Code des Investissements ;
- La réalisation des actions de communication visant la promotion du secteur privé en Mauritanie ;
- Le renforcement des capacités de la DGSP ;

Article 4 : Les ressources financières de la Cellule d'Appui à la DGSP proviennent du budget de l'Etat et des contributions des partenaires techniques et financiers (PTF's).

Article 5 : La gestion des fonds de contrepartie programmés dans le cadre des projets gérés par la DGSP et mis à sa disposition, est déléguée au Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé.

Article 6 : La Cellule est dirigée par le Directeur Général de la Promotion du secteur Privé, qui peut confier la

coordination d'un ou plusieurs sous projets à un ou plusieurs de ses collaborateurs par note de service signée par le Secrétaire Général du MAED.

Article 7 : La Cellule est composée comme suit :

- Le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé, Directeur National ;
- Un Conseiller technique ;
- Un Responsable Administratif et Financier.

La Cellule pourra également, recruter des experts et un personnel d'appui en fonction de ses besoins et des moyens disponibles.

Article 8 : Il est institué un Comité interne chargé du suivi de la mise en œuvre des activités de la Cellule programmée sur les fonds de contrepartie affectés à la DGSP. Ledit Comité est composé comme suit :

- Le Secrétaire Général du MAED, Président ;
- Le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé, membre ;
- Le Directeur Général Adjoint de la Promotion du secteur Privé, membre ;
- Le Directeur du Développement de l'Investissement Privé et de l'Amélioration du Climat des Affaires ou son représentant, membre ;
- Le Directeur de la Promotion de l'Investissement Privé et de la Coopération Internationale ou son représentant, membre ;
- Le Directeur du Guichet Unique et du Suivi des Investissements Privés ou son représentant, membre ;
- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières au MAED, membre ;

Le Comité peut être élargi à toute autre personne dont l'apport est jugé nécessaire avec une note de service du Secrétaire Général du MAED.

Ce Comité interne devra suivre l'exécution des activités inscrites dans les plans d'action annuels, veiller à la régularité des réunions (mensuelles, trimestrielles et annuelles), suivre la gestion des fonds de contrepartie et procéder aux éventuels recrutements.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 9 : Les émoluments du Comité de suivi interne sont fixés par note de service du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

**Arrêté n°1584 du 06 Octobre 2015
Portant création du Corps des Jeunes
volontaires (CJV) dans le cadre de la
mise en œuvre du Projet d'appui à la
mise en place d'un Programme National
de Volontariat en Mauritanie (PNVM).**

Article Premier: Le présent arrêté a pour objet de créer un Corps de Jeunes Volontaires pour le développement dans le cadre du Projet d'appui à la mise en place d'un Programme National de volontariat en Mauritanie (PNVM) exécuté dans sa phase pilote, par le Ministère des Affaires Economiques et du Développement, il est désigné sous le vocable de volontariat National pour le développement.

Article 2: Le Volontariat National pour le développement est un engagement, libre, solidaire et civique, sans distinction de sexe, dans des actions de développement. Il ne s'applique ni aux bénévoles, ni aux stagiaires.

**CHAPITRE 1: DU STATUT DU VOLONTAIRE
NATIONAL**

Section 1 : Définition et principe

Article 3: Le Volontariat National pour le Développement est une expression de citoyenneté active et de développement personnel. Il implique un engagement moral autant de la personne volontaire que de la structure d'accueil porteuse d'un projet d'intérêt général pour la réalisation duquel le volontaire s'investit.

Le volontariat national vise la mobilisation Sociale et la valorisation des compétences et des ressources humaines disponibles pour la réalisation des actions de développement.

Article 4: L'exercice du volontariat ne doit être assimilé ni à un plan de carrière ni à une formation professionnelle.

Article 5: Le volontariat national est une démarche personnelle, il est le désir d'engagement d'une personne physique au service d'activité d'intérêt général conduites par l'une des structures d'accueil définies à l'article 15 du présent arrêté.

Le volontariat intègre une dimension citoyenne et civique. Il se traduit par la participation du volontaire, de toute autre activité, durant un temps consacré à ce projet. Il est une étape d'apprentissage personnel et sociale.

Article 6: Le volontaire national est une personne physique majeure, animée par le don de soi et l'idéal de servir la communauté.

Il est recruté à raison de ses qualifications académiques ou professionnelles ou et sa disponibilité à s'engager à plein temps pour une période déterminée et pour une mission précise consistant à aider à la réalisation du progrès social, économique, humain et culturel sur le territoire Mauritanien.

**Section II: Des conditions d'accès au
volontariat National**

Article 7: Nul ne peut être volontaire national:

- S'il n'est de nationalité mauritanienne;
- S'il n'est majeur ;
- S'il ne jouit de tous ses droits civiques;
- S'il ne présente un certificat de son casier judiciaire vierge;
- S'il ne présente un certificat médical compatible avec la nature des activités exercées au sein de la structure d'accueil.

Section III: Des droits et devoirs du volontaire national

Article 8: Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle de substance fixée à soixante-quinze mille (75 000) Ouguiyas, sensée couvrir les besoins de base.

Article 9: La structure d'accueil est tenue d'immatriculer le volontaire à la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 10: Le volontaire a droit aux congés annuels, permissions, congés de maladie et congés de maternité conformément à la législation en vigueur.

Article 11: Le volontaire et les membres de la Famille bénéficient du titre du transport dans les cas suivants

- pour regagner le poste d'affectation,
- Pour regagner la résidence habituelle au terme du contrat ou un cas de résiliation ou cas de force majeure, du fait de la structure d'accueil.

Article 12: En cas de décès du volontaire, ses ayants droits bénéficient du versement d'un capital décès d'un montant équivalent à six (6) mois d'indemnité mensuelle.

Article 13: Le volontaire est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités. Il est tenu aux obligations de convenance et de réserve inhérente à ses occupations. Tout manquement à ses obligations ou toute faute professionnelle commise par le volontaire l'expose à des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement à l'exclusion.

CHAPITRE II: DES STRUCTURES D'ACCUEIL, DE LEUR AGREMENT ET LEUR CONVENTIONNEMENT.

Section I: des structures d'accueil

Article 14: Le volontariat est accompli auprès d'une structure d'accueil qui doit être une personne morale de droit public ou un organisme International représenté en Mauritanie.

Il peut, à cet effet être accompli dans un service de l'Etat, des collectivités territoriales, une association légalement constituée, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale nationale ou internationale représentée en Mauritanie.

Le volontaire national peut être pris en charge par une structure d'accueil et mis temporairement et exclusivement pour les besoins d'une mission d'intérêt commun, à la disposition d'une autre structure d'accueil. Une convention de mise à disposition détermine les modalités et condition de cette mise à disposition.

Section II: de l'agrément des structures d'accueil

Article 15: La structure d'accueil qui souhaite faire appel au concours volontaires doit obtenir un agrément auprès du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 16: Toute structure qui souhaite obtenir un agrément pour accueil des volontaires doit remplir les conditions suivantes:

Avoir une existence légale ;

Avoir la capacité d'accueillir et d'encadrer les volontaires nationaux notamment les conditions d'encadrement, de formation, de vie et d'exercice de leurs fonctions, du financement et de la durée de la mission du ou des volontaires (s);

- Mener effectivement des activités de développement sur le terrain dans les secteurs prioritaires tel que définis par l'Etat;

- Observer les règles de bonne gouvernance interne, notamment la tenue régulière des instances, de la comptabilité, la production de rapports, l'obligation de rendre compte
- Respecter et promouvoir les valeurs et principes du volontariat.

Article 17: Les structures remplissant les conditions citées à l'article précédent adressent une demande d'agrément au Ministre des Affaires Economiques et du développement.

Cette demande doit comprendre :

- o La description de la structure d'accueil et de ses activités, sa nature juridique et son statut;
- o La justification du recours au volontariat national plutôt qu'à un contrat de travail.
- o Le Ministère délivre un agrément par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelable.

Article 18: L'agrément peut être retiré si la structure d'accueil ne remplit plus ou moins une des conditions citées dans les articles 16 et 17.

Article 19: Les services de l'Etat et des collectivités Territoriales, ainsi que les organismes Intergouvernementaux représentés en Mauritanie ne sont pas soumis à cet agrément.

Section III: Du conventionnement des structures d'accueil

Article 20: un modèle de convention sera élaboré par le MAED pour faciliter la tâche aux structures d'accueil.

CHAPITRE III: DU CONTRAT DE VOLONTARIAT NATIONAL

Section I: de l'objet et de la forme du contrat de volontariat national

Article 21: Le contrat de volontariat a pour objet l'accomplissement, sur le territoire national et pour une durée limitée, d'une mission d'intérêt général.

Article 22: Il se matérialise par écrit, il mentionne les conditions lesquelles, le volontaire effectue sa mission.

Article 23: Le volontaire, ayant son entrée en fonction prêtera le serment suivant écrit:

Je m'engage solennellement à:

- o me conduire partout où je serai affecté en digne et loyal serviteur de la République Islamique de Mauritanie et à observer les réserves qu'exige ma mission;
- o m'investir dans un esprit de volontariat pour la promotion des activités de développement;
- o contribuer à résoudre les problèmes sociaux, économiques, culturels et environnementaux pour la construction d'une société plus juste et plus prospère.

Section II: de la durée du volontariat national

Article 24: Le contrat de volontariat est conclu d'une durée maximale d'un (1) an renouvelable une fois. Le volontaire ne peut conduire ou exécuter concomitamment plusieurs contrats de volontariat.

Section III: des restrictions et incompatibilités du volontariat national.

Article 25: Le volontariat est incompatible avec toute activité rémunérée publique ou privée.

Article 26: Le volontariat n'est pas incompatible avec la poursuite des études ou de formation professionnelle à condition que celles-ci n'entravent pas la bonne exécution de la mission du volontaire.

Article 27: La structure d'accueil ne peut conclure de contrat de volontariat si les missions confiées à la personne volontaire ont été précédemment exercées par un des salariés dont le contrat de travail a été rompu dans les six mois précédant la date d'effet du contrat de volontariat.

Section IV: de la formation et du recyclage du volontaire national

Article 28: Au besoin, la structure d'accueil assure au volontaire une formation complémentaire conformément aux missions qui lui seront confiées.

Lorsque, par leur nature, leur complexité ou leur étendue, les missions du volontaire nécessitent une actualisation constante des capacités, une formation continue doit lui être assurée tout au long de son contrat par la structure du travail.

Section V: de la résiliation et de la suspension du contrat de volontariat national

Article 29: Il peut être mis fin de façon anticipé à un contrat de volontariat dans les cas suivants:

- force majeure;
- faute grave commise par le volontaire;
- démission du volontaire;
- retrait de l'agrément de la structure d'accueil;
- demande conjointe du volontaire et de la structure d'accueil;
- violation par la structure d'accueil des clauses de la convention de mise à disposition.

Article 30: Lorsqu'il a été mis fin à un contrat de volontariat en cas de force majeure ou de violation par la structure d'accueil des clauses de la convention de mise à disposition prévue par le présent arrêté, le volontaire peut demander à conclure un nouveau contrat de volontariat sans que la durée totale effective des périodes de volontariat n'excède le maximum de la durée cumulée des missions de volontariat.

Le volontaire dont la mission est suspendue pour cause de maladie, de maternité ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service peut demander une prolongation de son contrat de volontariat d'une durée égale à celle de son indisponibilité, sans que la durée totale de son engagement ne puisse excéder le minimum de la durée cumulée des missions de volontariat.

Article 31: Il peut être mis fin au contrat de volontariat pour permettre au volontaire d'occuper un emploi stable.

CHAPITRE IV: DES DIFFERENTS DU VOLONTARIAT NATIONAL

Article 32: Il est créé une commission d'arbitrage chargée de connaître des différends nés de l'exécution des contrats de volontariat. L'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la commission d'arbitrage seront fixés par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Section V: Des dispositions Transitoires et Finales

Article 33: Les contrats de volontariat conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régis par le droit antérieur jusqu'à leur date d'échéance.

Article 34: Les modalités d'application du présent arrêté pourront être précisées en cas de besoin par une note de service du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 35: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DES FINANCES

Actes Divers

Arrêté n°1586 du 07 Octobre 2015 portant virement de crédit

Article Premier: Il est autorisé le virement de crédit d'un montant de douze millions quatre-vingt-cinq mille six cent quarante (12 085 640) Ouguiya, au profit du Ministère de la Culture et d'Artisanat, destiné au complément des salaires du Personnel non Permanent pour le mois de Septembre 2015, conformément aux inscriptions Budgétaires suivantes:

Imputation source	Imputation destinatrice	Montant
2015-1-99-91-01-21-9-99	2015-1-37-01-01-23-1-01	12 085 640

Article 2: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1587 du 07 Octobre 2015
Portant virement de crédit**

Article Premier: Il est autorisé le virement de crédit d'un montant de six millions (6.000 000) d'Ouguiya, au profit du Ministère de la Justice, destiné au complément de fonctionnement des juridictions nouvelles créées, conformément aux instructions budgétaires suivantes:

Imputation source	Imputation destinatrice	Montant
2015-1-99-91-01-21-9-99	2015-1-14-01-01-22-4-05	6 000 000

Article 2: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1589 du 12 Octobre 2015
Portant virement de crédit**

Article Premier: Il est autorisé le virement de crédit de douze Millions Cinq Cent Milles (12. 500 000) Ouguiya, conformément aux instructions budgétaires suivantes:

Imputation source	Imputation destinatrice	Montant
2015 2 26 04 02 411 01	2015 2 26 04 02 63 8 01	12.500 000

Article 2: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. .

**Arrêté Conjoint n°1834 du 30 Décembre 2015
Portant création d'une
Commission Administrative Paritaire
au Ministère des Finances.**

Article Premier : Il est institué au niveau du Ministère des Finances, une Commission Administrative Paritaire, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n°94.087 du 14 Septembre 1994 susvisé.

Article 2 : Cette Commission Administrative Paritaire est composée de :

1- Représentants de L'administration,

- Mohamed Ould Ahmed Aida, Secrétaire Général du Ministère des Finances président
- Abderrahim Ould Saleck, chef de Service du personnel du Ministère des Finances Membre chargé du Secrétariat de la Commission.

2- Représentants du personnel

- Tourad Ould Mohamed, Représentant de l'Union des Travailleurs de Mauritanie (U.T.M) ;
- Gaye Mamadou, membre Représentant de la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie C.G.T.M) ;

Article 3 : Les membres de ladite Commission exercent un mandat de trois ans renouvelables ;

Article 4 : La Commission fonctionnera conformément aux dispositions du décret n°94.087 du 14 Septembre 1994 susvisé et à celles du règlement intérieur type des commissions administratives paritaires .

Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°008 du 04 Janvier 2016
Portant désignation des Commissaires**

Aux Comptes des Etablissements Publics et des Sociétés à Capitaux Publics.

Article Premier : Les Commissaires aux Comptes Experts Comptables, dont les mandats arrivent à terme à l'issue de la certification des comptes clos au 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, sont à titre exceptionnel, autorisés à certifier les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2015 des entités qui relevaient de leur compétence.

Article 2 : Le présent Arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 3 : Le Directeur de la Tutelle Financière est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°027 du 12 Janvier 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1411/MF du 10 août 2015 Portant affectation d'un terrain à Boghé au profit de la Caisse des Dépôts et de Développement.

Article Premier : Est affecté à la Caisse des Dépôts et de Développement, à Boghé, un terrain d'une superficie de Quarante milles (40 000m²) mètres carrés, situé tel que décrit au dossier ci-joint et conformément aux coordonnées suivantes :

N°points	X	Y
A	0581283	1839415
B	0581522	1839432
C	0581551	1839227
D	0581283	1839215

Article 2 : le terrain est destiné à la construction d'une usine de lait.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en stricte rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le terrain reste dans le domaine privé de l'Etat. Toute cession totale ou

partielle du lot par l'utilisateur sera frappée d'une nullité absolue.

Article 5 : Le défaut de mise en valeur dans les vingt-quatre (24) mois, qui suivent la signature du présent arrêté, entraîne le retour dudit lot dans le domaine de l'Etat, sans qu'il ne soit nécessaire de le signaler par écrit à l'utilisateur.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

Actes Réglementaires

Décret n°2016-22 du 09 Février 2016 portant réorganisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques
Titre I : Dispositions Générales :

Article Premier : Ce décret a pour objectif de définir les règles de réorganisation et de fonctionnement de l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques ;

Article 2 : l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques est considéré comme une Institution publique de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie Administrative, financière et pédagogique et il obéit aux lois et règlements relatifs à l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique sous la tutelle du Département des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel;

Titre II : Les Missions

Article 3 : Il est conféré à l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques les missions de participation à l'effort national de réception et de la

formation des cadres dans le domaine des Etudes et des Recherches Islamiques, de la langue arabe et des sciences qui leur sont rattachés. A cet effet il se charge des missions suivantes :

- Garantir la formation préliminaire et la formation continue se rapportant aux Sciences Islamiques et la langue arabe et tout ce qui est en rapport avec ces sciences.
- Participer à la modernisation de la recherche scientifique dans le domaine des Sciences Islamiques et la langue arabe et tout ce qui s'y rapporte comme Sciences humaines et sociales.

Titre III : l'Organisation

Article 4 : La Direction de l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques est composée des instances délibérantes constituées du Conseil d'administration, du comité de gestion, du Conseil pédagogique, scientifique et de recherche, du Conseil de discipline, de la Commission des marchés et d'un organisme exécutif composé de :

- Un Directeur Général secondé par un Directeur Adjoint,
- un Secrétaire général,
- un Directeur des cours
- et un Directeur de recherche.

Le règlement Intérieur de l'Institut définira les règles de fonctionnement de ces Instances.

Chapitre I : Les Instances délibérantes **I : Le Conseil d'Administration**

Article 5 : Le Conseil d'Administration établit la politique générale de l'Institut, définit les règles de son fonctionnement et veille à l'application de sa réglementation. Par ailleurs, il :

- Adopte le Budget et le rapport annuel de gestion,
- Ratifie les contrats et conventions et particulièrement, ceux que l'Institut contracte avec les Institutions de

l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique publiques ou privées, nationales ou Internationales ;

- Approuve les projets de création des composantes et des instances dans l'Institut;
 - Donne son avis sur les propositions d'adoption de filières de formation et des instances de recherche ;
 - Accorde les projets des contrats programmes de l'Institution ;
 - Elabore son propre règlement intérieur ainsi que celui de l'Institut et les soumet au Ministre de tutelle pour approbation ;
 - Accepte les dons et les legs ;
 - Approuve les propositions d'assistance et mandate le directeur de l'Institut pour toutes les opérations d'acquisition et de concession de tout élément de propriété mobilière et immobilière de l'Institut;
 - Approuve le rapport annuel sur le résultat des activités, présenté par le Directeur de l'Institut ;
 - Adopte l'organigramme administratif ;
- Le Conseil d'administration peut créer en son sein, le cas échéant, des commissions provisoires de suivi et de vérification.

Article 6 : La Présidence du Conseil d'administration est confiée à une personnalité scientifique ou administrative ayant une compétence et une expérience avérées;

Le Conseil d'administration comprend:

- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Un représentant du Ministère chargé l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie et du Développement ;
- Deux enseignants chercheurs élus ;
- Un représentant élu des travailleurs de la Direction, des techniciens et des personnels de service ;
- Deux représentants élus des Etudiants ;

Le règlement intérieur du Conseil définit les modalités d'élection de ses membres élus.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Lorsque le Conseil d'Administration perd un de ses membres au cours de son mandat, il est procédé à la nomination de son suppléant.

Article 7 : Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement trois fois par an sur invitation de son Président ou sur demande écrite du 1/3 de ses membres et peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire.

Article 8 : Le Président du Conseil a le droit d'inviter à sa réunion toute personnalité qu'il juge nécessaire pour éclaircir le conseil sur certaines des questions qui lui sont soumises sans que cette personnalité n'ait le droit de voter.

II : Comité de gestion

Article 9 : Le Conseil constitue en son sein un comité de gestion qui se charge du contrôle, du suivi régulier de l'application des délibérations et des recommandations du Conseil d'Administration. Le comité de gestion se compose de cinq membres qui sont:

- Le Président du Conseil, président
- Un représentant du Ministère des Finances, membre
- Un représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, membre

- Un représentant du corps des professeurs, membre
- Le Directeur Général comme, rapporteur

Le Comité de gestion se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire et peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

III : Le Conseil pédagogique, scientifique et de recherche

Article 10 : Le Conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'Institut est chargé du suivi, de l'évaluation des aspects scientifiques, académiques, de recherches et disciplinaires et est chargé notamment de :

- Donner son avis en ce qui concerne la création des filières et des unités de recherche dans le but de promouvoir l'institut ;
- Proposer de toute mesure permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement, de la recherche et de la formation continue.
- Présenter au Conseil d'Administration des propositions concernant toutes les mesures relatives aux enseignants chercheurs à l'Institut (recrutement, titularisation, avancement, promotion et sanction)
- Elaborer le régime des cours et des compositions et l'évaluation des connaissances de formation présentées aux étudiants.
- Proposer l'innovation de filières, leur révision et leur évaluation.
- Proposer les programmes de formation continue des enseignants chercheurs.
- Donner son avis sur les projets de recherche et leurs priorités.
- Proposer son règlement Intérieur et le transmettre au Conseil d'Administration pour approbation.

Article 11 : Le Directeur de l'Institut préside le Conseil pédagogique,

scientifique et de recherche qui comprend les membres ci-après cités.

- Le Directeur des Cours.
- Le Directeur de recherche.
- Les présidents des Filières.
- Deux Enseignants chercheurs élus.
- Deux représentants élus des étudiants.

IV : Conseil de discipline

Article 12: Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Conseil de discipline chargé de garantir le respect par les étudiants des règles de discipline et de veiller à l'ordre général au niveau de l'Institut, la composition, les attributions, le mode de fonctionnement du Conseil de discipline et la procédure de mesures disciplinaires, sont fixés, par arrêté du Ministre de tutelle.

V : Commission des marchés

Article 13 :est créée une Commission de marchés chargée de superviser l'achat et l'acquisition des fournitures et des services au profit de l'Institut Supérieur des Etudes et de Recherches Islamiques conformément à l'article 31 de la loi n° 2010/043 en date du 21 Juillet 2010 relative à l'Enseignement supérieur et de Recherche Scientifique.

La Commission des marchés à l'Institut exerce ses attributions définies par le code des marchés publics de la Commission sectorielle des marchés au Ministère de tutelle et cela s'agissant des frais imputés sur le budget de l'Institut.

Article 14 : La Commission des marchés est issue du Conseil d'Administration de l'Institut ; Elle est présidée par le Président de ce Conseil et comprend les membres suivants :

- Un représentant du Ministère chargé des finances.
- Un représentant du Ministère de tutelle
- Un Professeur chercheur

- Le Directeur de l'Institut comme rapporteur de la Commission
- Les règles de fonctionnement et de désignation de cette commission et, son règlement intérieur, sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle.

Titre II : L'organisme Exécutif de l'Institut

Article 15 :L'organisme exécutif de l'Institut Comprend :

- un Directeur Général ;
- Un Directeur Adjoint ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Directeur des cours ;
- Et un Directeur de recherche.

Article 16 : Le Directeur Général dirige l'Institut, coordonne ses activités, gère l'ensemble de ses travaux, veille à la bonne marche du travail dans l'Institut, tient au respect des législations et règlements en vigueur et à la moralité louable ; Il veille à l'application du Règlement Intérieur de l'Institut, reçoit des instances dépendantes de l'Institut des rapports périodiques sur leurs activités et signe les diplômes avant la signature du Ministre de tutelle.

Article 17 : Le Directeur signe les conventions de coopération et les contrats de dépendance et de qualité après l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement,

Le Directeur Général représente l'Institut devant les tiers et la Justice.

Il est chargé de l'application et du suivi des décisions du Conseil d'Administration.

Article 18 : Le Directeur en cas de problème, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement de l'Institut et en cas d'urgence, il peut interdire l'accès à l'Institut et l'arrêt des cours ou toute autre activité au sein de l'Etablissement, il informe l'autorité de tutelle, le Conseil

d'Administration et les autorités concernées pour les mesures à prendre.

Article 19 : L'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques est dirigé par un directeur nommé parmi les enseignants chercheurs par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Article 20 : Le Directeur Général est assisté, par un Directeur adjoint nommé parmi le corps des professeurs de l'Institut, et qui le remplace en cas d'absence. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21 : Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 22 : Le Secrétaire Général participe aux réunions des instances de l'Institut, s'occupe de la rédaction de leurs procès-verbaux et du classement des documents officiels et organisationnels de l'Institut ; certifie leurs copies, et est responsable des archives et des affaires juridiques ; il est le garde des sceaux de l'Institut et veille aussi à l'élaboration et au suivi des contrats conclus entre l'Institut et les tiers ; il assure les courriers arrivée et départ de l'Etablissement.

Article 23 : Le Directeur des cours est nommé parmi le corps des professeurs de l'Institut par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

Article 24 : Le Directeur des cours est chargé de :

- Suivi de la meilleure marche des cours, de la préparation et de la supervision des examens
- Coordination des travaux des filières
- L'animation pédagogique et scientifique dans l'Institut
- Elaboration des études relatives à la promotion des programmes.
- Préparation et organisation des travaux du Conseil pédagogique, Scientifique

et de recherche et la tenue de ses procès-verbaux.

Article 25 : Le Directeur de recherche est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général parmi le corps professoral de l'Institut.

Article 26 : Le Directeur de recherche se charge des missions suivantes :

- Rénovation et promotion de la recherche scientifique à l'Institut
- Organisation d'activités à caractère scientifique de recherche et de formation à l'Institut et leur supervision.
- Coordination des mémoires de sortie
- Organisation de colloques, de conférences, des journées d'études et de brochures scientifiques.

Article 27 : La filière est la cellule de base de l'Institut. Le conseil de la filière est composé de tous les professeurs dans la même spécialité et délibère sur toute question pédagogique ou scientifique et s'attèle à assurer l'orientation de la filière sur les deux plans de l'enseignement et de la recherche.

Article 28 : La filière est animée par un président élu par le conseil de la filière parmi les enseignants chercheurs dans la même spécialité pour un mandat de deux ans successivement renouvelable une seule fois.

Article 29 : Le Conseil de la filière se réunit sur convocation du Président de la filière.

Article 30 : Le Président de la filière donne son avis motivé au Directeur général au sujet des dossiers relatifs au parcours professionnel des enseignants chercheurs dans la filière avant sa présentation au Conseil pédagogique, scientifique et de recherche.

Chapitre IV : Le personnel de l'Institut

Article 31 : Le personnel de l'Institut se compose du corps professoral, des fonctionnaires administratifs et techniques et des employés contractuels ; chaque frange de ces employés est soumise aux dispositions du règlement y afférant.

Titre IV : Conditions d'inscription et le système d'études.

Article 32 ; Sont acceptés dans l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques, les Etudiants Mauritaniens et étrangers dont l'âge varie entre : 16 et 30 ans selon l'une des deux voies suivantes :

- Il est accepté par voie de concours, les sortants des Mahadras admis au concours équivalent au baccalauréat de l'Enseignement originel organisé par l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques dans les sciences islamiques et la langue arabe conformément à un arrêté du Ministre de la tutelle
- Ils sont acceptés les personnes titulaires du diplôme du baccalauréat national ou son équivalent dans les autres Pays.

Article 33 : Le système d'études de licence Master doctorat (LMD) est appliqué à l'Institut Supérieur des Etudes et des recherches Islamiques conformément aux dispositions de la loi n°043/2010 du 21 Juillet 2010 modifié par la loi n° 030/2011 du 4 Juillet 2011 portant organisation de l'Enseignement Supérieur et la recherche Scientifique et suivant les textes et réglementation établis par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique.

Titre V : Le budget, la comptabilité et le contrôle.

Chapitre I : Le budget

Article 34 : Le budget de l'Institut est composé de deux volets : Budget de

fonctionnement et budget d'Investissement.

Article 35 ; Le budget est élaboré par une commission préparatoire présidée par le Directeur de l'Institut et composée de :

- Le Secrétaire Général
- Le Directeur des Cours
- Le Comptable

Cette Commission est chargée de réviser les propositions relatives au Budget et celles liées aux secteurs concernés. Elle doit obligatoirement présenter les justificatifs de base devant le Conseil d'administration.

Le projet de budget doit être accompagné d'un rapport précisant et justifiant les propositions liées au budget à la lumière des priorités de l'Institut.

Article 36 : Le règlement intérieur du Conseil d'Administration fixe les modalités de préparation du budget et son élaboration, ainsi que les recettes et les mesures en rapport avec la gestion financière et comptable.

Article 37 : Le Directeur est l'ordonnateur du Budget

Chapitre II : Comptabilité

Article 38 : La Comptabilité de l'Institut est régie par les lois de comptabilité publique, l'Institut peut profiter des ressources de revenu contre des services rendus au tiers.

La comptabilité est tenue par un comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances ; il est chargé de la mission d'apporter aux décideurs, l'aide, l'appui nécessaire et la meilleure gestion financière ainsi que de tenir les justificatifs de dépense. Il est responsable de l'organisation et l'exécution des opérations de recette, des engagements et des états de paiement des salaires.

Chapitre III : Le Contrôle

Article 39 : La gestion financière de l'Institut est soumise à un contrôle interne et externe.

Article 40 : Le contrôle interne dépend de l'autorité du Directeur et sur proposition du Directeur, le Conseil d'administration nomme un auditeur interne qui exécute les opérations de vérification précisées dans le programme ou de la part de l'ordonnateur du budget et dans ce cas, il présente un rapport circonstanciel sur l'opération de vérification adressé au Directeur ; Il présente également un rapport annuel détaillé sur l'opération de vérification au Directeur de l'Institut pour qu'il effectue les tâches financières y afférentes.

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein une commission de vérification dont il désigne les membres.

La Commission de vérification adopte le programme de vérification et s'occupe de son suivi. Elle présente également un rapport sur ses travaux au Conseil d'Administration avec à l'appui des justificatifs et des recommandations.

Article 41 : le contrôle externe est confié aux organismes de contrôle compétents

TITRE VII : Dispositions finales

Article 42 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret 332/79 du 24 Novembre 1979 Portant organisation de l'Institut Supérieur des Etudes et de recherches Islamiques et ses décrets modificatifs.

Article 43 : Les Ministres des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, des Finances, des Affaires Economiques et du Développement et de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2016-012 du 18 Janvier 2016 portant nomination de certains

fonctionnaires au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Article premier – Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 27 Mai 2015, nommés au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel conformément aux indications ci – après :

Etablissements publics

Université des Sciences Islamiques d'Aioun

Président : Docteur Mohamed El Mamoune O/ Minnehne professeur de l'Enseignement Supérieur, niveau A3, NNI 3518946504, matricule 96520M précédemment directeur de l'Institut Supérieur des études et recherches islamiques ;

Vice-président chargé de la coopération et de la recherche scientifique : Mohamedou O/ Lemrabbott, professeur de l'enseignement supérieur, niveau A3, NNI 0698715833, matricule 96531Z ;

Vice –président chargé des affaires académiques et estudiantine Mohamed Taguioullah O/ Taleb Jiddou professeur de l'enseignement supérieur niveau A2, NNI 7384434819, matricule 93900P.

Institut Supérieur des études et recherches scientifiques :

Directeur : Docteur Mohamed Mahfoudh Ould Mohamed Lemine professeur de l'enseignement supérieur, niveau A3 ; NNI 6897825686, matricule 95255M.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°017 du 08 Janvier 2016
Portant délégation de signature.

Article Premier : Une délégation de signature est donnée à Monsieur **El Moctar Ould Hende**, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, pour :

- Animer, coordonner et contrôler les activités du département ;
- Assurer le Suivi administratif des dossiers et des relations avec les institutions extérieures ;
- Elaborer le budget du département et contrôler les dépenses de celui-ci ;
- Gérer les ressources humaines, financières et matérielles du département ;
- Assurer la surveillance des services, organismes et institutions relevant du département ;
- Signer toutes les pièces comptables, communiqués radiodiffusés et télévisés, copies des arrêtés, décisions et circulaires ministérielles ;
- Signer les notes de services, les ordres de missions et les bulletins de transport pour tous les employés, et agents du département, en ce qui concerne les déplacements à l'intérieur du pays ;
- Signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux obligatoirement soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses, notamment les décisions et arrêtés ministériels (article 4 du décret n°68.041 du 12 février 1968 créant les Secrétaires Généraux des Ministères).

Article 2 : Un spécimen de signature en deux copies sera envoyé à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DU PÉTROLE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Actes Divers

Arrêté conjoint n°1588 du 07 Octobre 2015 accordant à la société ATTM une autorisation provisoire pour le transport d'une quantité de substances explosives, à partir du dépôt de la SNIM à Zouérate, vers le dépôt d'ATTM situé au PK11 de la route Kseir Torchane - Choum

Article Premier: Une autorisation provisoire est accordée à la société « ATTM » Téléphone 45240170, Nouakchott pour le transport d'une quantité de substances explosives, à partir du dépôt de la SNIM à Zoueiratt vers le dépôt d'ATTM situé au PK 11 de la route kseir Torchane-Choum suivant les quantités et spécifications ci-après:

- Trois (3) tonnes de nitrate d'ammonium;
- Trois (3) mille deux cent cinquante (3550) mètres de cordeaux détonants;
- Cinq (5) détonateurs électriques;
- Deux mille (2000) mètres de fils de tir.

Article 2: Cette autorisation est valable pour le transport de la quantité ci-haut citée à partir de Zoueiratt suivant l'itinéraire (Zoueiratt/Choum dépôt ATTM situé au PK11 de la route Kseir Torchane- Choum).

Article 3: La validité de la présente autorisation est d'un (1) mois à compter de sa date de délivrance

Article 4: Les deux sociétés SNIM et ATTM sont tenues de se conformer aux dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée, Portant Code Minier, l'Ordonnance n°85.156 du 23 Juillet 1985 réglementant les substances explosives en République Islamique de Mauritanie et le décret n°2013-.142 du 07 Août 2013, modifié, portant organisation du Transport terrestre des produits et substances explosifs sur le Territoire national

Article 5: Cette autorisation porte le n°242 du registre spécial tenu à la Direction du Cadastre Minier et de la Géologie.

Article 6: Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation et du

Pétrole, de l'Energie et des Mines ainsi que les Walis du Tiris-Zemmour et de l'Adrar sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Actes Divers

Arrêté n°1585 du 07 Octobre 2015 portant virement de crédit

Article Premier: Il est autorisé de procéder au virement de crédit d'un montant de cinq millions cinq cent Mille Ouguiyas (5 500 000UM) conformément aux imputations budgétaires ci-dessous:

Imputation source	Imputation destinatrice	Montant
2015-1-64-01-01-21-1-01	2015-1-64-01-01-21-1-02	400 000
2015-1-6401-01-21-1-08	2015-1-64-01-01-21-1-04	400 000
2015-1-64-01-01-22-1-02	2015-1-64-01-01-22-1-01	3.000 000
2015-1-64-01-01-22-4-01	2015-1-64-01-01-22-1-01	1.000 000
2015-1-64-01-01-22-4-99	2015-1-64-01-01-22-1-01	700 000

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Directeur Général du budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°011 du 06 Janvier 2016 Portant organisation d'un concours des internes en médecine des hôpitaux de Nouakchott.

Article Premier: Un concours de Recrutement des internes en médecine, des hôpitaux de Nouakchott, sera organisé le 18/01/2016, à partir de 08 heures à la Faculté de Médecine de Nouakchott.

Article 2: Le nombre de places à pourvoir est fixé à Quinze (15) postes, répartissent fonction des priorités du secteur de la santé.

Article 3: le concours est ouvert aux étudiants en médecine à l'Université des Sciences, de technologie et de médecine et les étudiants d'un tout autre pays possédant une faculté de médecine et ayant passé avec la République Islamique de Mauritanie un accord de réciprocité, justifiant de cinq (5) inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours.

Article 4: Le dossier de candidature doit être constitué des éléments suivants :

- I- Une demande manuscrite, timbrée à 200 Ouguiyas, comportant les indications suivantes :
- nom et prénoms du candidat ;
 - date de naissance ;
 - Nationalité ;

- II - titres universitaires (Relevé de notes) ;
 III- titres hospitaliers (Attestation de stages) ;
 VI- certificat médical d'aptitude physique de visite et de contre visite ;
 V- certificat constatant les services en qualité d'étudiant hospitalier, justifiant de cinq inscriptions validées au moins ;
 VII- attestation de la Faculté indiquant que le candidat n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire ;
 VIII- quatre photos d'identité ;
 IX- certificat d'inscription délivré par le doyen de la faculté de médecine, indiquant en toutes lettres le nombre d'inscriptions validées ;
 X- certificat de vaccination comportant les vaccinations obligatoires et au moins une vaccination au BCG, contre l'hépatite B et le tétanos ;
 XI- certificats délivrés par les Chefs de service et par les Directeurs des établissements.

Article 5 : Les épreuves écrites se dérouleront conformément aux indications ci-après :

Discipline	Date	Heure	Coefficient
Pathologie médicale	18/01/2016	09 – 11 H	2
Pathologie chirurgicale	18/01/2016	12 – 14 H	2
Biologie	18/01/2016	09 – 11 H	2
Anatomie	18/01/2016	12 – 14 H	1

Article 6 : Dans le cadre des épreuves écrites, une note d'épreuve de titres sera calculée pour chaque candidat, cette note correspond à la moyenne arithmétique des notes obtenues aux épreuves des premières sessions des examens de la première à la cinquième année de médecine.

Le coefficient de cette note est de deux (2).

Article 7 : Les épreuves écrites sont corrigées de 0 à 20 points et toute note

inférieure à cinq (5) à l'une des épreuves est éliminatoire.

Article 8 : Les épreuves orales se dérouleront conformément aux indications ci-après :

Discipline	Date	Heure	Coefficient
Pathologie médicale	20/01/2016	09 – 11 H	1
Pathologie chirurgicale ou obstétricale	21/01/2016	09 – 11 H	1

Les épreuves orales corrigées de 0 à 20 points pour chaque épreuve.

Article 9 : A la fin des épreuves écrites et orales et après application de l'ensemble des coefficients, le jury fixera la liste des candidats déclarés définitivement admis par ordre de mérite, en fonction du nombre des places à pourvoir.

Il fixera également la liste des candidats admis en liste complémentaire, le cas échéant.

Article 10 : La liste définitive des candidats admis à concourir conformément aux conditions prévues par le décret 2012-231 du 23/09/2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'internat en médecine est fixée comme suit :

1. Bouna Mohamed Mohamed,
2. Ali Mohamed Moris,
3. Fatimetou Babaha Tah,
4. Mohamed Lemjed Mohamed Mahmoud,
5. Ahmedna Sidi Abdella,
6. Mohamed Habiboullah Mohamed Abdou,
7. Tareck Dahane Ahmed Mohamoud,
8. Aboubekrine Momadou Diop,
9. Brahim Hamed,
10. Mohamed Taghioullah Dah,
11. Sidi Mostaphe Septy,
12. Nava Hassene,
13. Fatimetou Mohamed,
14. Ahmed Mohamed Mohamed Vall,

15. Mohamed Mohmed Mohamoud,
16. Ahmed Sidi Ahmed Taleb,
17. Alassane Abderrahmane Wade,
18. Rachid Sidi Ahmed,
19. Mohamed Mohamed Lamine,
20. Ahmed Allah Izzid Bih Yahya,
21. El Moktar Salem Abdallahi
22. El Wely El Waled,
23. Cherif Hamahoullah Moulaye,
24. Ahmed Salem Med Cheikh Hemad,
25. Ahmed Taleb Batty.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, et le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°1565 du 29 Septembre 2015 fixant le régime des examens, le modèle et les modalités de délivrance des diplômes, brevets, certificats et attestations au niveau de certains Etablissements de l'Académie Navale.

Article Premier : Le présent Arrêté fixe le régime des examens et les conditions de délivrance des diplômes, brevets, certificats et attestations par l'Ecole Supérieure des Officiers (ESO) filières professionnelles, le Centre de Formation Navale (CFN) et le Centre de Qualification et de Formation aux Métiers de la Pêche (CQFMP). Il s'agit de :

Pour l'ESO (filières professionnelles) :

- Diplôme d'Officiers pont ou machine de 3^{ème} classe professionnel (OP3p, OM3p)

Pour le CFN :

- Brevet Supérieurs (BS), Brevet d'Aptitude Technique (BAT), Brevets Elémentaires d'Aptitude Technique (BEAT) Brevets Elémentaires (BE) options : navigation, manœuvre, mécanique, électricité, électromécanique, électronique, fusiller, timonier, artilleur ;
- Certificat d'Aptitude au grade de Maître ou Sergent (CAM – CAS) et tout autre Certificat ou attestation en spécialités marine.
- Attestation de réussite et Certificat d'Aptitude Professionnelle Maritime (CAPM) pour les Ouvriers Mécaniciens Graisseurs (OMG) ; les Electromécaniciens Frigoriste (EMF) et les Matelot Qualifié (MQ).

Pour le CQFMP :

- Attestation de réussite et diplôme de Capitaine Côtier (C.C).
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Maritime (CAPM) pour Apprentis Pêcheurs.

Article 2 : Pour les spécialités de la marine et de la garde côte mauritaniennes, la durée de la formation technique pour l'obtention des brevets et certificats est déterminée comme suit :

- Quatre mois pour le BE ;
- Six mois pour le BAT et le CAM – CAS ;
- neuf mois pour le BEAT ;
- neuf mois pour le BS.

Article 3 : Pour les spécialités pêche et marine marchande, la durée de la formation et des stages pour l'obtention de l'attestation de réussite, du certificat ou du diplôme est déterminée comme suit :

- Une formation de préparation physique et morale de 6 semaines pour toutes les formations initiales.
- OP3p et OM3p : neuf mois de formation théorique et pratique pour l'obtention du diplôme.
- CC : huit mois de formation théorique et pratique pour l'obtention de l'attestation de réussite et 18 mois de stage effectif pour l'obtention du diplôme.
- OMG, EMF et MQ : neuf mois de formation théorique et pratique pour l'obtention de l'attestation de réussite et 12 mois de stage effectif pour l'obtention du Certificat.
- AP : trois mois de formation théorique et pratique et six mois de stage de pré insertion et d'insertion pour l'obtention du Certificat.

Article 4 : Les modèles de formulaire des diplômes, brevets, Certificats et Attestations de réussite sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Il est institué un jury d'examen chargé de vérifier les aptitudes des candidats à l'obtention des diplômes, brevets, certificats et attestations de réussite au profit du personnel de la Marine Nationale, des Gardes côtes, de la Pêche et de la Marine Marchande.

Ce Jury est composé de :

- **Président :** le Commandant de l'Académie Navale ou son représentant.
- **Vice-président :** le Commandant ou le Directeur de l'Etablissement concerné.

Membres :

- Un représentant de l'EMGA ;
- Un représentant de l'EMM ;
- Un représentant du MPEM ;
- Un représentant de la FNP ;
- Le Directeur de l'instruction ou le coordinateur de la Formation ;
- Les formateurs principaux des sections concernées.

Le jury peut appeler en séance toute personne qualifiée dont il juge la présence utile.

Article 6 : A l'issue des examens, le jury établit :

- En double exemplaire, un état détaillé des notes obtenues par les candidats dans l'ordre de mérite et par catégorie d'examens avec indication des résultats (admis, non admis). Ces deux états sont signés par les membres du jury présents ;
- Un procès-verbal rappelant la composition du jury et établissant la liste des candidats admis ou non admis.

Article 7 : Les brevets et les certificats pour le personnel de la marine sont signés conformément aux dispositions en vigueur dans les Forces Armées Nationales. Ces mêmes dispositions sont applicables au personnel de la Garde côte Mauritanienne.

Les attestations de réussite pour les sections pêche et marine marchande sont signées par le Commandant du CFN ou le Directeur du CQFMP et seront délivrées aux admis. Ces attestations seront remplacées, dès que le candidat aura réuni les conditions requises, pour l'obtention du Diplôme ou du Certificat. Ces derniers sont signés conjointement par le Commandant de l'Académie Navale du Commandant du CFN ou le Directeur du CQFMP, chacun en ce qui le concerne.

Article 8 : Les études sont sanctionnées par des contrôles continus et un examen final. Les épreuves et la nature des examens pour certaines spécialités et sections sont indiquées dans les tableaux annexés au présent arrêté.

L'évaluation est effectuée sur la base d'un total de coefficients qui est égal à 100. Dans le calcul de la moyenne générale, le contrôle continu entre à hauteur de 60% et l'examen final à hauteur de 40%. Chaque épreuve est notée de zéro à vingt et affectée de son coefficient.

Article 9 : Toute note égale à zéro, obtenue à une quelconque épreuve de l'examen final est éliminatoire. Toute absence à une épreuve de l'examen final

sera sanctionnée par l'attribution d'une note égale à zéro (0).

Article 10 : Sont déclarés admis les élèves ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20, sans avoir obtenu une note éliminatoire. Le redoublement n'est pas autorisé.

Article 11 : Les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne générale exigée à l'examen, mais possédant une moyenne générale au moins égale à 11 sur 20 sans note éliminatoire feront l'objet d'une délibération du jury.

Article 12 : Seront déclarés exclus les élèves des sections pêche et marine marchande dont la moyenne générale est inférieure à 11 sur 20, de même que ceux qui ne se sont pas présentés à l'examen final, sauf cas de force majeure dûment signalé au jury d'examen. Les élèves non admis peuvent obtenir une attestation de scolarité.

Article 13 : Toute fraude ou tentative de fraude est passible de l'exclusion et de l'interdiction de se présenter à tout examen et concours se rapportant à la formation au niveau de l'Académie Navale.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Secrétaire Général du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Publication d'un avis de perte

Au nom et pour le compte de Madame Rachida Azouz, épouse de Karaoui Ben Abdallahi, propriétaire du titre foncier n°12075, objet de la donation notariée n°28714, établi par Maître Mohamed Lemine Ould Haycen en date du 04 janvier 2006.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 19496 du cercle du Trarza, objet du lot n° 76 de l'Ilot K. Resid. T. Zeïna, appartenant à Mr: Sidaty Ebbe Vall, suivant la déclaration de Mr: Sidaty Ebbe Vall Maciré, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6428 du cercle du Trarza, objet du lot n° 49 de l'Ilot H. 9. Appartenant à Mr: Mohamed Yahya Sidalla, suivant la déclaration de Mr: Sidi Mohamed Mohamed Mahmoud Sidalla Piere, né le 31/12/1983 à Sebkh, titulaire de la CNI n° 8267736219, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 63 du cercle du Trarza, appartenant à Mr: Ben Moussa Moustapha, selon la déclaration de Mr: Moctar Ould Deyahy, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 9009 du cercle du Trarza, objet du lot n° 319 de l'Ilot K. Ext. Sect. 4. Au nom de Mr: Sy Bocar, suivant la déclaration de Mme: Raby Haïdara, né le 13/10/1958 à Boghé, titulaire du passeport n° DE4437920, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6864 du cercle du Trarza, au nom de Mr: Abdallahi Ould Dah, suivant la déclaration de Mr: Seydina Ali, dont il se porte seul l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

L'an deux mille seize et le douze du mois de Février.

Par devant nous maître: CHAMEKH OULD MOHAMED MAHMOUD,

Notaire à Nouakchott,

A COMPARU:

Madame OUMOUKELTHOUM MOHAMED MAHMOUD, dit Haba, domicilié à Nouakchott.

Laquelle nous a déclaré avoir perdu le 12/02/2016 le titre foncier n° 4347, du cercle de Trarza, qui porte le nom de Mr: Najy Haibilty.

En foi de quoi, la présente déclaration a été établie en notre étude aux jours, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca). Connus sous le nom des lots N° 371 et 373 de l'ilot DB. Ext. Suite/Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 7118/WN/SCU du 18/12/2001.

Limité au nord par le lot n° 376, à l'est par les lots n° 370, 372 et 374, au sud par le lot n° 369 et à l'ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Saleck. Suivant réquisition N° 5094 du 30/10/2013.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n°00139 du 24 Mars 1999 portant déclaration d'une ONG dénommée: «Espoir XXI»

Par le Présent document, Monsieur: Dah Ould Abdel Jelil, Ministre de l'Intérieur des postes et Télécommunications délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarée ci-dessus.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement et Humanitaires

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Hamoud Ould Bouh 1947

Mederdra

Secrétaire Général: Mohamed Abdelahi Ould Abdel Jelil
1959 Kiffa

Récépissé n°0037 du 19 Février 2016 portant déclaration d'une association dénommée: «Association Mauritanienne Pour la promotion de l'Environnement et la Santé»

Par le présent document, Mr: Ahmédou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: environnement - Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: El Békaye Ould Saleck

Secrétaire Général: El Moustapha Ould Saleck

Trésorier: Taleb Ould Mohamed El Moctar

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		